

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1722

présenté par
Mme Genevard

ARTICLE 7 TER

I. – Au début de l’alinéa 3, substituer au mot :

« don »

le mot :

« legs ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 5, substituer au mot :

« donner »

le mot :

« léguer ».

III. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer au mot :

« donneur »

le mot :

« disposant ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer au mot ;

« don »

le mot :

« legs ».

V. – En conséquence, à la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« don »

le mot :

« legs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « dons », utilisé dans l'intitulé du chapitre soumis est impropre. En effet, l'opération juridique qui consiste à céder un droit après la mort – ce qui est nécessairement le cas s'agissant du cadavre – se nomme legs. Un don, ou une donation, ne peut en effet s'entendre qu'entre vifs.